



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2023_D_045 du 20 juillet 2023

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Nomination et rémunération d'un cabinet d'avocats

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer un accompagnement juridique, de représenter et d'assurer la défense de la CIREST dans l'affaire PITOU Emmanuel contre CIREST – Consorts HOARAU et ROUGET devant les instances suivantes : Tribunal d'instance (RG n°12-19-000033), Cour d'appel de Saint-Denis (RG n°20/00331), Tribunal Paritaire des Baux Ruraux Saint- Benoit (RG n°51-21-000013) et Cour d'appel de Saint-Denis(RG n°22/00598) ;

CONSIDÉRANT la volonté de la CIREST de désigner le groupement AMODE & ASSOCIÉS et le Cabinet Jérôme MAILLOT – EIRL EUNOMIA afin de se constituer devant le Tribunal d'Instance Saint-Benoit défense aux fins de représenter ses intérêts.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : De désigner le groupement AMODE & ASSOCIÉS et le Cabinet Jérôme MAILLOT – EIRL EUNOMIA, 36 A rue Archambaud BP72 – 97452 SAINT-PIERRE CEDEX, afin de se constituer devant Tribunal d'instance de Saint-Benoit dans l'affaire PITOU Emmanuel contre CIREST – Consorts HOARAU et ROUGET et de suivre la procédure devant les différentes instances.

ARTICLE 2 : De fixer la rémunération à un taux horaire de 90 euros hors taxe dans la limite d'un montant maximum de 16 000 €.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du président de la CIREST.

À SAINT BENOIT, le **20/07/2023**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

#signature1#

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.